



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

**A R R Ê T É du 28 septembre 2020
portant mise à jour du classement des installations exploitées par
la société SUEZ ORGANIQUE-ANNA COMPOST à Kingersheim (68260)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 22 juillet 2019 par la société SUEZ ORGANIQUE Anna Compost, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440), sollicitant le déclassement IED,
- VU** le courrier de la société du 3 décembre 2019 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret susvisé,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 15 juin 2020,
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 15 juillet 2020, relatives au projet d'arrêté portant mise à jour du classement de ses installations,
- VU** le rapport de la DREAL du 9 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société, relative à l'abaissement du tonnage admis sur l'installation de compostage, à 70 tonnes/j au lieu de 120 tonnes/j, pour la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que cette installation ne relève plus de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis, dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2012201-0012 du 19 juillet 2012 est réactualisé comme suit :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement	Situation administrative
1532-3	Stockage de bois, ou matériaux combustibles analogues	19 000 m ³	D	19/07/12
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	5000 m ³	D	19/07/12
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	261 kW	E	24/09/18

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes	20 000 m ³ soit 7500 m ²	D	19/07/12
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons,, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Inférieur à 1000 m ³	D	19/07/12
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	1 500 m ³	D	19/07/12
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	990 m ³	DC	19/07/12
2780-1b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1-Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) la quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 75t/j	70t/j	E	19/07/12
2780-2c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2-Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, de boues de stations d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux industrielles agroalimentaires, seuls ou en mélange avec de déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20t/j	Dont 19t/j classées suivant les deux rubriques 2780-2c et 2780-3b, en mélange avec des déchets végétaux avec la précision suivante pour les boues : 6,5t/j de boues brutes à 25 % de siccité	D	19/07/12
2780-3b	Installation de compostage de déchets	Boues textiles	E	19/07/12

	non dangereux ou de matière végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3-Compostage d'autres déchets : b) la quantité de matière traitée étant inférieure à 75t/j			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2771	7000t/an ou 27t/j	A	19/07/12
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2.supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30t/j	10t/j	D	Antériorité

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

D Déclaration

NC Non classée

Article 2 – SANCTIONS

En cas manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Kingersheim pour y être consultée.

Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Kingersheim à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Kingersheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SUEZ ORGANIQUE Anna Compost.

À Colmar, le 28 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.